

Avis 62-303 du personnel des ACVM

Désignation de l'initiateur dans le cadre d'une offre publique d'achat

Le 8 août 2003

Le présent avis vise à préciser quelles entités doivent être considérées et désignées comme initiateurs dans le cadre d'une offre publique d'achat lorsqu'une société, une fiducie de revenu ou toute autre entité lance l'offre par l'intermédiaire d'une entité d'acquisition, d'une filiale ou d'une autre entité du même groupe. En effet, le personnel des ACVM a observé que, dans le cadre de certaines offres, une seule des parties ayant agi conjointement avait signé la page d'attestation de la note d'information.

Les *offres publiques d'achat* englobent les offres directes et indirectes d'acquisition de titres. Or, si une société, un fonds de titres à revenu fixe ou une autre entité (la partie principale) effectue une offre par l'intermédiaire d'une entité d'acquisition, d'une filiale ou d'une autre entité du même groupe (l'initiateur nommé), il peut s'agir d'une offre indirecte, auquel cas l'initiateur nommé et la partie principale sont initiateurs conjoints.

Lorsque l'offre est lancée par une filiale en propriété exclusive, le personnel des ACVM considère que la société mère est initiateur conjoint. En pareil cas, les deux parties doivent signer la note d'information en qualité d'initiateurs. En revanche, lorsque l'initiateur nommé n'est pas une filiale en propriété exclusive, le personnel des ACVM circonscrit le rôle de la partie principale dans le cadre de l'offre pour établir si elle est initiateur conjoint, en analysant notamment les questions suivantes :

- la partie principale a-t-elle joué un rôle important dans le lancement, le montage et la négociation de l'offre?
- décide-t-elle de certaines modalités de l'offre?
- fournit-elle le financement de l'offre, le garantit-elle ou concourt-elle à l'obtenir?
- exerce-t-elle une emprise directe ou indirecte sur l'initiateur nommé?
- a-t-elle créé ou fait créer l'initiateur nommé?
- la contrepartie de l'offre comprend-elle ses titres?
- sera-t-elle le propriétaire véritable de l'actif ou des titres de l'entité ciblée?

Si la réponse à l'une de ces questions est affirmative, le personnel des ACVM pourrait conclure que la partie principale lance une offre indirecte et qu'elle est initiateur conjoint. En l'occurrence, tant l'initiateur nommé que la partie principale sont tenus de signer la note d'information en qualité d'initiateurs.

Questions

Pour toute question, prière de s'adresser aux personnes suivantes :

Commission des valeurs mobilières du Québec

Rosetta Gagliardi, conseillère en réglementation : (514) 940-2199, poste 4554

Martin Richard, analyste financier : (514) 940-2199, poste 4423

British Columbia Securities Commission

Leslie Rose, Senior Legal Counsel : (604) 899-6654

Rosann Youck, Senior Legal Counsel : (604) 899- 6656

En Colombie-Britannique et en Alberta, on peut composer également le 1 800 373-6393

Alberta Securities Commission

Patty Johnston, Director, Legal Services and Policy Development : (403) 297-2074

Marsha Manolescu, Deputy Director, Legislation : (403) 297-2091

Saskatchewan Financial Services Commission

Dean Murrison, Deputy Director, Legal : (306) 787-5879

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Chris Besko, Legal Counsel - Deputy Director, Legal and Enforcement : (204) 945-2561

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Ralph Shay, Director, Take-Over/Issuer Bids, Mergers & Acquisitions : (416) 593-2345

Naizam Kanji, Legal Counsel, Take-Over/Issuer Bids, Mergers & Acquisitions : (416) 593-8060